

- AVIS -

sur le projet de « loi du pays » portant création  
d'une indemnité de précarité due à l'issue  
d'un contrat à durée déterminée

**Saisine du gouvernement**

**Rapporteur : Dominique PASTOR**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 2005.13/PR en date du 15 septembre 2005 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 16 septembre 2005, sollicitant l'avis du CESC, dans un délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 in fine de la loi statutaire, sur le projet de « loi du pays » portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée;

Vu la décision du bureau réuni le **19 septembre 2005** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **26 septembre 2005** ;

a adopté lors de la séance plénière du **28 septembre 2005** l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumise à l'avis du CESC a pour objet le projet de « loi du pays » portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée.

## II – ANALYSE ET PROPOSITIONS

L'étude des dispositions du projet de « loi du pays » a suscité les remarques suivantes :

- Le CESC constate que ce projet de « loi du pays » instaurera d'une part, une indemnité de précarité de 6% au profit du salarié embauché en contrat à durée déterminée, à l'instar des dispositions réglementaires déjà prévues pour le salarié lié par un contrat de travail temporaire.
- D'autre part, et par voie de conséquence, ce projet de texte étendrait également le bénéfice de cette compensation de précarité au profit des salariés en contrat saisonnier et ceux pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.
- Le CESC remarque que le gouvernement favorise la création d'emplois durables au moyen de dispositifs incitatifs tels que le CED, le CPIA ou encore l'IFED, mais également en grevant le coût des emplois précaires par l'instauration de cette indemnité de précarité.  
Or, cette dernière pourrait fortement dissuader les employeurs à recourir aux contrats à durée déterminée alors même que la réglementation le leur permet, notamment en raison de la nature ou du volume de leur activité.
- S'agissant du versement de l'indemnité de précarité, le CESC préconise qu'elle soit versée à l'issue du contrat lorsqu'il n'est pas renouvelé. L'article 2 alinéa 3 est alors rédigé comme suit : « Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié est versée par l'employeur à la fin **d'un** contrat à durée déterminée **non renouvelé**, avec le salaire dû et figure sur le bulletin de salaire correspondant. »
- Afin d'éviter d'autres complications dans la gestion des ressources humaines et notamment dans la mise à jour des paramétrages des logiciels de paie, et pour tenir compte de la situation économique actuelle du territoire, le CESC préconise que les dispositions de ce projet de « loi du pays » ne rentrent en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et que la période transitoire prévue soit retirée.

Le CESC propose ainsi une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de « loi du pays » :  
« Les dispositions de l'article 29-1 ci-dessus sont applicables aux contrats conclus **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.** »

- Pour ne pas grever le coût de l'emploi saisonnier auquel le secteur agricole notamment, ainsi que les petites et moyennes entreprises ont fréquemment recours en raison de la nature ou du volume de leur activité, le CESC recommande le retrait du second alinéa de l'article 4 du projet de « loi du pays. »

- Enfin, le CESC déplore que ce projet de « loi du pays » ne prévoit pas la compensation de précarité en faveur des agents non titulaires de la fonction publique territoriale alors même qu'il est constant, voire manifeste que le Pays est le plus important employeur d'agents en contrat de travail à durée déterminée.

**Aussi, par souci d'équité, le CESC préconise que cette mesure soit étendue au statut de la Fonction publique du Pays.**

### III – CONCLUSION

Sous réserve des propositions et recommandations précédentes, le CESC émet un avis favorable au projet de « loi du pays » qui lui est soumis.